

GE_GERICHTE ATA/90/2013 vom 19. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_90_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/90/2013 du 19 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/90/2013 del 19 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Par décision du 22 janvier 2013, la centrale commune d'achats (ci-après : la centrale) a écarté l'offre de Schneider déménagements S.A. déposée suite à l'appel d'offres lancé par ladite centrale, au motif que l'attestation relative à l'imposition à la source n'avait pas été produite par la soumissionnaire. L'offre de cette dernière était écartée sans être évaluée, en application de l'art. 42 al. 1 let. a et al. 3 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01).

E. 2

Par acte posté le 4 février 2013, Schneider déménagements S.A. a recouru contre cette décision auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), en concluant préalablement, à la restitution de l'effet suspensif et principalement, à l'annulation de la décision entreprise. La cause devait être renvoyée à l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat) afin que celui-ci examine l'offre de Schneider déménagements S.A. Courant 2011, cette dernière était devenue MS Group Services Holding S.A. Dès lors, en déposant son dossier de soumission le 15 janvier 2013, elle n'avait pas pu y joindre l'attestation démontrant qu'elle s'était acquittée de l'impôt à la source du fait qu'elle n'avait pas encore été enregistrée comme contribuable.

E. 3

Il est toujours difficile de supputer les chances de succès d'un recours, mais en l'espèce, Schneider déménagements S.A. ne conteste pas ne pas avoir produit l'attestation en question, alors que quelques jours plus tard, mais après la séance d'ouverture des offres du 16 janvier 2013, elle a, à l'appui de sa demande en reconsidération du 23 janvier 2013, fourni toutes explications utiles à ce sujet.

E. 4

Restituer l'effet suspensif au recours reviendrait de fait à donner gain de cause à la recourante sur le fond du litige en revenant sur la décision l'ayant écartée de la procédure, en lui accordant de fait un délai supplémentaire pour compléter son dossier, au mépris du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires et du principe de transparence.

E. 5

En tout état, l'intérêt public prépondérant allégué par l'Etat concernant la nécessité d'adjuger un marché pour que les déménagements nécessaires soient effectués en temps utile dans les différents services de l'administration doit primer l'intérêt privé de la recourante à obtenir le marché, de sorte que pour ce motif également, la requête de restitution de l'effet suspensif sera rejetée.

E. 6

Le sort des frais de la procédure sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

- 4/4 - A/420/2013

Vu l'art. 7 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 LA
CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande de restitution de l'effet suspensif au recours interjeté le 4 février 2013 par Schneider déménagements S.A. à l'encontre de la décision du 22 janvier 2013 de la centrale commune d'achats ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; CELA FAIT : impartit à la centrale commune d'achats un délai au 22 mars 2013 pour se déterminer sur le fond du litige ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Christian Lüscher, avocat de la recourante, ainsi qu'à la centrale commune d'achats.

La présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.